

COMMUNE D'OBERHAUSBERGEN

Département
du Bas-Rhin

Arrondissement de
Strasbourg

**Extrait du procès-verbal des
délibérations du Conseil Municipal**

Séance du lundi 8 juin 2020

Nombre de
conseillers élus :
29

Sous la présidence de Mme Cécile DELATTRE, Maire

Conseillers en
fonction :
29

Conseillers
présents :
29

ADMINISTRATION GENERALE

2/ Indemnités de fonction des élus

Mme le Maire, expose qu'en vertu des articles L.2123-20 à L.2123-24 du CGCT, les indemnités de fonction des élus sont déterminées et calculées selon la strate démographique et selon la qualité de Maire ou d'adjoint :

- l'indemnité de fonction pouvant être allouée au Maire d'une commune dont la population est comprise entre 3 500 et 9 999 habitants est au maximum égale à 55% du montant du traitement afférent à l'indice brut terminal de la fonction publique,
- l'indemnité d'adjoint d'une commune de cette même strate démographique est fixée conformément au I de l'article L. 2123-24 à 22% du montant à l'indice brut terminal de la fonction publique.

Mme le Maire poursuit en précisant que les conseillers municipaux ayant reçu délégation de la part du maire peuvent également être indemnisés : dans ce cas, il convient que l'ensemble des indemnités versées aux élus soit au plus égal au maximum de « l'enveloppe » qui est constituée du total des indemnités susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints (nombre fixé en conseil municipal).

Mme le Maire propose d'appliquer les taux tels que figurant au tableau ci-après pour indemniser les élus communaux. Précision est ici faite que ces indemnités évolueront :

- selon les mêmes proportions que la valeur du point indiciaire servant de référence à la détermination des salaires des fonctionnaires,
- selon les possibles évolutions de l'indice terminal brut de la fonction publique.

DELIBERE

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE d'appliquer les taux suivants aux indemnités de fonction des élus :

	Taux retenu en référence à l'article L.2123-20 du CGCT
Maire	45 %
Chaque adjoint (dans la limite de 8 adjoints au plus : cf. délibération fixant le nombre d'adjoints à 8 en date du 23 mai 2020)	16,18 %
Chaque conseiller municipal délégué (dans une limite de 6 afin de respecter l'enveloppe globale)	9,42 %

PRECISE que ces indemnités seront versées à compter de la date d'installation des élus, soit le 23 mai 2020.



Adopté à l'unanimité

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Cécile DELATTRE

